

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT
Rue de Suffren

PUBLIÉ LE 04 JUIN 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 03 juin 2024 pour des opérations de chargement et déchargement,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations de chargement et déchargement, le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de celui du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur deux (2) emplacements Rue de Suffren (les 2 premières places de la rue devant la Parenthèse Inattendue):

Le 08 juin 2024
De 14h à minuit

ARTICLE 2 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux, 48h00 avant le début du déménagement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

04 JUIN 2024

P/Le Maire

Par déléation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

